



NUSSAB HCR Résolution Niger

L'assemblée générale.

Guidée par les buts et principes dans la Charte des Nations Unies

Guidée également par le protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Rappelant que la convention relative au statut des réfugiés (1951) définissant la notion de réfugié et établissant les droits et obligations afférents à ce statut. Le principe de non refoulement (article 33) interdisant aux États d'expulser ou de renvoyer un enfant réfugié ou demandeur d'asile vers un territoire où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, religion, nationalité, appartenance à un groupe social ou opinions politiques. Le principe s'étend aux risques de torture ou de traitements inhumains et dégradants.

Rappelant l'article 3 de la Convention de Genève de 1951 imposant aux États contractants d'appliquer les dispositions de la convention aux réfugiés sans discriminations fondées sur la race, la religion ou le pays d'origine.

Rappelant que la Convention relative aux droits de l'enfant (1959) reconnaît l'interdiction aux enfants de moins de 18 ans à participer aux hostilités armées visant à renforcer la protection des mineurs contre le recrutement et l'exploitation militaire aussi bien par les forces armées étatiques et non étatiques.

Réaffirmant que tout enfant, indépendamment de son statut migratoire, doit bénéficier d'une protection internationale.

Constatant avec préoccupation l'augmentation du nombre de mineurs non accompagnés sur les routes migratoires, notamment en Afrique de l'Ouest et dans la région du Sahel.

Reconnaissant les efforts déjà entrepris par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en matière de protection des mineurs déplacés.

Consciente des défis économiques et sécuritaires auxquels font face les pays d'origine et de transit comme le Niger.

Prenant en considération les effets du changement climatique, de la pauvreté et de l'instabilité régionale comme facteurs aggravants des migrations forcées de mineurs.

Profondément préoccupés par les situations dans lesquelles ce droit est gravement compromis, notamment aux Etats Unis où les autorités de l'immigration peuvent contrôler violemment l'identité et le statut migratoire y compris des mineurs. Les mineurs non accompagnés font souvent l'objet d'un traitement spécifique prévu par la loi américaine : ils peuvent être placés temporairement sous la responsabilité de services fédéraux le temps que leur situation soit examinée. Cela porte atteinte aux engagements internationaux en matière de droits humains.

Soulignant que de telles situations peuvent également survenir dans d'autres Etats confrontés à une instabilité politique, à des crises humanitaires, des politiques discriminatoires ou encore dans une démocratie fragile compromettant le respect du principe de non refoulement.

Réaffirmant que les réfugiés de moins de 18 ans doivent être protégés et non persécutés car ils fuient une situation instable.

1. *Encourage* les États membres à renforcer les mécanismes d'identification et d'enregistrement des mineurs migrants, notamment aux frontières des pays de transit ;
2. *Demande* instamment la mise en place de centres d'accueil adaptés aux mineurs garantissant :
 - a) un hébergement sécurisé et distinct des adultes non apparentés ;
 - b) un accès immédiat à l'éducation et aux soins de santé ;
 - c) un accompagnement psychologique et juridique spécialisé ;
3. *Invite* les États à développer des politiques nationales visant à s'attaquer aux causes profondes des migrations forcées des mineurs, notamment la pauvreté, l'insécurité alimentaire et le manque d'accès à l'éducation ;
4. *Propose* la création d'un mécanisme de coopération renforcée entre pays d'origine, de transit et de destination afin de :
 - a) faciliter le regroupement familial lorsque cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant ;
 - b) assurer un échange d'informations sécurisé entre autorités compétentes ;
 - c) prévenir les disparitions de mineurs sur les routes migratoires ;

5. *Soutient* activement le renforcement des capacités des pays en développement, notamment par un appui financier et technique international ;
6. *Demande* une coopération accrue dans la lutte contre les réseaux de traite et de trafic illicite de migrants impliquant des mineurs ;
7. *Encourage* vivement le développement de campagnes de sensibilisation dans les zones rurales et vulnérables afin d'informer les familles des risques liés aux migrations irrégulières des enfants
8. *Accueille* favorablement la collaboration entre les Nations Unies, les organisations régionales africaines et les organisations non gouvernementales locales pour améliorer la protection des mineurs ;
9. *Décide* de rester activement saisie de la question.